

Département de
Loire-Atlantique

Arrondissement de
Saint-Nazaire

Ville de **PORNICHET**

N°: **DEL2025-02-04**

Nombre de conseillers :

En exercice :	33
Présents :	24
Votants :	31

Date du Conseil
municipal

5 février 2025

Reçu à la Sous-
Préfecture de
Saint-Nazaire le

11 FEV. 2025

Publié le :

12 FEV. 2025

Certifié exact,
Le Maire

Jean-Claude
PELLETEUR



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-cinq, le cinq février à 19h00, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la Salle du conseil - avenue Flornoy sous la présidence de Monsieur Jean-Claude PELLETEUR, Maire.

Date de convocation du : 30 janvier 2025

Présents : M. PELLETEUR Jean-Claude - Mme MARTIN Frédérique - M. SIGUIER Romain - Mme LE PAPE Dominique - M. DONNE Antoine - Mme DESSAUVAGES Nicole - M. GILLET Dominique - Mme LOILLIEUX Arlette - M. GUGLIELMI Anthony - Mme TESSON Elisabeth - M. ALLANIC Jean-Paul - M. BEAUREPAIRE Christian - M. CAZIN Fabien - M. DAGUIZE Christophe - Mme GUINCHE Laëtitia - Mme JARDIN Isabelle - M. MORVAN Frédéric - Mme PRUKOP Christine - M. RAHER Rémi - Mme DIVOUX Marilyn - M. NICOSIA Michaël - Mme ROBERT Josiane - Mme FALOURD Nadine - Mme FRAUX Valérie.

Pouvoirs :

Mme BOUYER Josiane a donné pouvoir à M. DAGUIZE Christophe
Mme CHUPIN Michelle a donné pouvoir à M. CAZIN Fabien
M. DOUCHIN Alexandre a donné pouvoir à Mme TESSON Elisabeth
M. DUPONT-BELOEIL Patrick a donné pouvoir à M. ALLANIC Jean-Paul
Mme GARRIDO Hélène a donné pouvoir à Mme LOILLIEUX Arlette
Mme LABBEY Fabienne a donné pouvoir à Mme GUINCHE Laëtitia
Mme LE FLEM Isabelle a donné pouvoir à Mme JARDIN Isabelle

Absent(s) :

M. BELLIOU Robert.

Excusé(s) :

Mme MANENT Aline-Florence -Mme BOUYER Josiane - Mme CHUPIN Michelle
- M. DOUCHIN Alexandre - M. DUPONT-BELOEIL Patrick - Mme GARRIDO
Hélène - Mme LABBEY Fabienne - Mme LE FLEM Isabelle.

Secrétaire de Séance : Anthony GUGLIELMI

**FISCALITE - TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES -
EXONERATION EN FAVEUR DES LOGEMENTS ACHEVES DEPUIS PLUS
DE DIX ANS AU 1ER JANVIER DE LA PREMIERE ANNEE D'EXONERATION
AYANT FAIT L'OBJET DE DEPENSES D'EQUIPEMENT DESTINEES A
ECONOMISER L'ENERGIE**

RAPPORTEUR : Monsieur RAHER, Conseiller Municipal

EXPOSE :

La Commune de Pornichet a fait de la transition écologique une de ses grandes priorités. Parmi les moyens dont elle dispose, le levier fiscal peut être utilisé afin d'inciter les habitants de la Commune à adopter des comportements vertueux. C'est pour parvenir à cet objectif qu'une délibération a été approuvée le 22 septembre 2021 afin d'exonérer à hauteur de 100 % et pendant 3 ans les logements achevés avant le 1^{er} janvier 1989 qui ont fait l'objet, par le propriétaire,

de dépenses d'équipement mentionnées à l'article 200 quater du Code général des impôts en faveur des économies d'énergie et du développement durable et réalisées selon les modalités prévues au 6 du même article.

L'article 1383-0 B du Code général des impôts, qui permet cette exonération de taxe foncière, a été modifié au 1^{er} janvier 2025. La délibération du 22 septembre 2021 ne produit plus d'effet juridique.

Afin de reconduire le dispositif, le Conseil Municipal doit de nouveau se prononcer.

L'article 1383-0 B du Code général des impôts permet d'exonérer entre 50% et 100% de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour une durée de trois ans, les logements achevés depuis plus de dix ans au 1^{er} janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable qui ont fait l'objet, par le propriétaire, de dépenses de prestations de rénovation énergétique et d'équipements associés mentionnées au 3^o du I de l'article 278-0 bis A, autres que les prestations d'entretien.

La nouvelle rédaction de cet article porte donc principalement :

- Sur l'élargissement conséquent des logements pouvant être concernés par le dispositif : avant seuls les logements achevés avant le 1^{er} janvier 1989 étaient concernés. A partir de l'imposition 2025, il intègre tous les logements qui sont achevés depuis plus de 10 ans au 1^{er} janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable.
- Sur la modification de la fiscalité applicable aux dépenses réalisées : les prestations éligibles relevaient jusqu'au 1^{er} janvier 2025 de l'article 200 quater du CGI (crédit d'impôt sur le revenu), date à partir de laquelle les prestations éligibles relèveront de l'article 278-0 bis A-I-3^o du Code général des impôts (taux réduit de TVA de 5,5%).

Il est précisé que cette exonération s'applique aux logements pour lesquels le montant total des dépenses payées au cours de l'année qui précède la première année d'application de l'exonération est supérieur à 10 000 € par logement ou le montant total des dépenses payées au cours des trois années qui précèdent l'année d'application de l'exonération est supérieur à 15 000 € par logement.

DELIBERATION :

Considérant que les délibérations prises en application de l'article 1383-0B du Code général des impôts dans sa rédaction en vigueur jusqu'au 31 décembre 2024 cessent de produire leurs effets à compter du 1er janvier 2025,

Considérant que les Communes doivent délibérer sur la base de la rédaction de l'article 1383-0B du Code général des impôts en vigueur au 1er janvier 2025 pour que le dispositif d'exonération de la part communale de la taxe foncière pour les logements concernés soit applicable à compter de l'imposition 2025

Vu le Code général des impôts et notamment les articles 1383-0 B et 278-0 bis A,

Vu la délibération n°21.09.13 du 22 septembre 2021 portant exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties pour une durée de 3 ans des logements anciens achevés avant le 1^{er} janvier 1989 ayant fait l'objet par le propriétaire de dépenses d'équipement destinées à économiser l'énergie,

Vu l'avis favorable de la commission finances et affaires générales du 29 janvier 2025,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux articles L2121-20 et L2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION :

Entendu cet exposé, et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

- Décide l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour une durée de trois ans, pour les logements achevés depuis plus de dix ans au 1^{er} janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable qui ont fait l'objet de dépenses d'équipement destinées à économiser l'énergie.
- Fixe le taux de l'exonération à 100 %.
- Charge Monsieur le Maire, ou Monsieur RAHER, de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Adopté à l'unanimité

Votants : 31	Pour : 31	Contre : 0	Abstention : 0
--------------	-----------	------------	----------------

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits
Pour extrait certifié conforme

Le Maire,



Jean-Claude PELLETEUR

Le Secrétaire de séance,

Anthony GUGLIELMI



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de la publication ou notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : Commune de PORNICHET

Utilisateur : LANDREIGNE Louise

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	DEL2025_02_04A
Objet :	FISCALITE - TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES - EXONERATION EN FAVEUR DES LOGEMENTS ACHEVES DEPUIS PLUS DE DIX ANS AU 1ER JANVIER DE LA PREMIERE ANNEE D'EXONERATION AYANT FAIT L'OBJET DE DEPENSES D'EQUIPEMENT DESTINEES A ECONOMISER L'ENERGIE
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2025-02-05 00:00:00+01
Nature de l'acte :	Délibérations
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	7.2.1 - vote des taux des 4 taxes locales (TH, TP, TFB, TFNB)
Identifiant unique :	044-214401325-20250205-DEL2025_02_04A-DE
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 044-214401325-20250205-DEL2025_02_04A-DE-1-1_0.xml	text/xml	1.1 Ko
Document principal (Délibération) Nom original : 4. Exonération taxe foncière_propriétés Nom métier : 99_DE-044-214401325-20250205-DEL2025_02_04A-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	201.3 Ko

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	11 février 2025 à 16h58min05s	Dépôt initial
En attente de transmission	11 février 2025 à 16h58min11s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	11 février 2025 à 17h03min08s	Transmis au MI
Acquittement reçu	11 février 2025 à 17h03min20s	Reçu par le MI le 2025-02-11